

N° 4-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 avril 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURE :
 - VITRY-le-FRANCOIS
- SERVICE DECONCENTRE :
 - DDT UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC/2019/0033 du **18 avril 2019** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC/2019/0034 du **18 avril 2019** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **18 avril 2019** portant interdiction de manifestation sur la voie publique le samedi 20 avril 2019 - commune de PIERRY

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 10

- Arrêté préfectoral du **5 avril 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES en qualité de garde particulier (chasse et bois) pour le compte du groupement forestier d'Enghien
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES en qualité de garde particulier (chasse et bois) pour le compte du groupement forestier d'Epernay

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2019** portant résiliation de la convention APL n° 51/3/11-91/85.1231/1/12051004/962 concernant 8 logements sis à AY-CHAMPAGNE - 11 route d'Epernay, par l'Office Public REIMS HABITAT CHAMPAGNE-ARDENNE

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

ARRETE N° DPC/2019/0033

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 .

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT le fait que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

CONSIDERANT le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et abritant des espèces protégées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du vendredi 26 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus dans le département de la Marne.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

ARRETE N° DPC/2019/0034

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES
TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION
D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL
NON AUTORISE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-parties, etc...) dans le département de la Marne ;

CONSIDERANT le fait que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10-
www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne, à compter du vendredi 26 avril jusqu'au dimanche 5 mai 2019 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les medias,

Article 3 : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2019

*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique*

**Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique
le samedi 20 avril 2019
Commune de Pierry**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-47, 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester sur les réseaux sociaux à hauteur du rond-point situé sur la commune de Pierry le samedi 20 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration préalable en mairie ou sous-préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement non déclaré se produirait sur un axe à grande circulation donnant accès à une zone commerciale où il y a une forte affluence le samedi notamment à 11h, heure à laquelle, les manifestants se rassembleront pour une durée non déterminée ;

CONSIDÉRANT que leur présence est de nature à gêner la circulation par les ralentissements que le rassemblement va engendrer avec un risque d'accident des automobilistes et des piétons ;

CONSIDÉRANT que la récurrence de ces manifestations depuis le début du mouvement des gilets jaunes le 17 novembre 2018 dans la zone commerciale de la commune susvisée a entravé la liberté de commerce et créer un préjudice à l'activité économique locale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement « Gilets jaunes », le projet de perturber l'activité économique de ces zones d'activité est également constitutif d'une entrave ou de gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

CONSIDÉRANT en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de la zone d'activité et de ses abords utilisées pour un trafic poids lourds important est susceptible de créer un risque de collision ; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des accès à la zone d'activité, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, notamment des salariés désireux de défendre leur emploi, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des salariés de la zone d'activité et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

CONSIDÉRANT que ce même week-end, d'autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale et locale; qu'ainsi, les forces de sécurité sont et seront fortement mobilisées le samedi 20 avril ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation annoncée sur la commune de Pierry le samedi 20 avril 2019 est interdite.

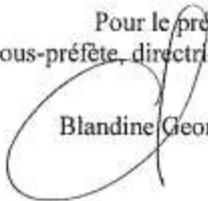
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Blandine Georjon





La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par

Agnès IDZIK

☎ 03.26.74.79.18

mel : agnes.idzik@marnec.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES
en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
Vu le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES en qualité de garde particulier ;
VU la commission délivrée par Madame Nathalie de BERNIS CALVIÈRE, gérante du Groupement Forestier d'Enghien, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Festigny, Igny-Comblizy et Saint Martin d'Ablois ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES
né le 5 février 1978 à Cambrai (59)
domicilié Maison Forestière « Le Pavillon Hervé »
9003 Chemin rural dit de la Forêt
51200 Epernay

.../...

EST AGREE en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et aux propriétés forestières de Madame Nathalie de BERNIS CALVIERE, gérante du Groupement Forestier d'Enghien, sur les territoires des communes de Festigny, Igny-Comblizy et de Saint Martin d'Ablois.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES.

Vitry-le-François, le - 5 AVR. 2019



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de
M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES
en qualité de garde particulier**

Les compétences de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés appartenant ou louées à Mme Nathalie de BERNIS CALVIÈRE.

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mme Nathalie de BERNIS CALVIÈRE, gérante du Groupement Forestier d'Enghien dispose en propre des droits de chasses situées sur le territoire des communes de :

FESTIGNY

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
C	La Forêt d'Enghien
D	La Forêt d'Enghien

IGNY-COMBLIZY

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>
D	La Petite Malneau

SAINT MARTIN d'ABLOIS

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
A	Le Bois d'Enghien
A	Le Haut de la Presle
D	Le Bas de la Presle



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par

Agnès IDZIK

☎ 03.26.74.79.18

mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES en qualité de garde particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Matthieu BARTHELEMY, gérant du Groupement Forestier d'Epernay, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés forestières et de ses droits de chasse sur les territoires des communes d'Epernay et de Saint Martin d'Ablois ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES

né le 5 février 1978 à Cambrai (59)

domicilié Maison Forestière « Le Pavillon Hervé »

9003 Chemin rural dit de la Forêt

51200 Epernay

.../...

EST AGREE en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et aux propriétés forestières de M. Matthieu BARTHELEMY, gérant du groupement forestier d'Eprenay, sur les territoires des communes d'Eprenay et de Saint Martin d'Ablois.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES.

Vitry-le-François, le - 5 AVR. 2019



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Alexandre TRIGUEIRO-PIRES
en qualité de garde particulier**

Les compétences de M. Alexandre TRIGUEIRO PIRES agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés appartenant ou louées à M. Matthieu BARTHELEMY

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Matthieu BARTHELEMY, gérant du Groupement Forestier d'Eprenay dispose en propre des droits de chasses situés sur le territoire des communes de :

EPERNAY :

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
K	Che Rural dit de la Forêt
BT	Les Horguelaines
K	l'Etang d'Orléans
K	l'Etang Neuf
K	La Forêt d'Eprenay
K	Le Bois de Saint Antoine
K	La Pente de Saint Antoine
K	Le Chenet

SAINT MARTIN d'ABLOIS :

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
AE	Le Culot
AI	La Cote Charmont
B	Le Culot
B	La Pièce Devant Noire Font



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

Service Habitat et Ville Durable

Arrêté préfectoral
portant résiliation de la convention APL n° 51/3/11-91/85.1231/1/12051004/962
concernant 8 logements sis à AY-CHAMPAGNE- 11 route d'Epemay
par l'Office Public REIMS HABITAT CHAMPAGNE ARDENNE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L. 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'Arrêté n° 2017-09 du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Vu l'Arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

Vu la décision de financement pour la construction de 8 logements individuels situés à AY-CHAMPAGNE-11 route d'Epemay signée le 30 décembre 1977 ;

Vu la convention APL n° 51/3/11-91/85.1231/1/12051004/962 conclue entre l'État et l'Office Public Départemental d'HLM en date du 27 novembre 1991, pour la construction de 8 logements individuels situés à AY-CHAMPAGNE- 11 route d'Epemay ;

Vu l'avenant de transfert de l'Office Public Départemental d'HLM à FOYER REMOIS à compter du 24 décembre 2008,

Vu l'avenant de transfert du FOYER REMOIS à REIMS HABITAT à compter du 17 décembre 2009,

Vu le courrier de Reims Habitat en date du 19 mars 2019 ,

Considérant que la convention APL ne permet pas aux locataires de bénéficier de l'APL en fonction de leurs statuts

Arrêté

Article 1^{er} :

La convention APL n° 51/3/11-91/85.1231/1/12051004/962 conclue entre l'État et l'Office Public Départemental d'HLM en date du 27 novembre 1991 transférée à REIMS HABITAT en date du 17 décembre 2009, relative aux 8 logements individuels situés à AY-CHAMPAGNE- 11 route d'Epernay est résiliée ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux Intéressés.

À Châlons-en-Champagne, le . 1 5 AVR. 2019



Pour le Préfet de la Marne et par délégation